



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves

Question écrite n° 44051

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants concernant la situation des veuves d'anciens combattants. Il souhaiterait savoir si l'attribution d'une allocation spécifique, dans le cadre du droit à réparation, à toutes les veuves d'anciens combattants non pensionnées et détentrices de la carte de ressortissante de l'ONACVG peut être mise en place, si les critères d'obtention d'une attestation de droit à la carte du combattant à titre posthume, peuvent être ceux en vigueur à la date de la demande et non à la date du décès, ce qui permettrait à une veuve d'avoir la carte de ressortissante, et si ces personnes peuvent accéder à une retraite mutualiste avec participation de l'État.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite préciser aux honorables parlementaires que la situation des veuves a constitué l'une des priorités de la loi de finances pour 2004. En effet, résolu à reconnaître le dévouement admirable des veuves, le Gouvernement a décidé d'inscrire une forte revalorisation des pensions des veuves dans le budget des anciens combattants pour 2004 qui prévoit l'inscription de 12 millions d'euros de crédits nouveaux autorisant le relèvement uniforme de l'ensemble des pensions de veuve de quinze points d'indice. Ainsi que prévu, cette mesure nouvelle bénéficie depuis le 1er juillet aux 130 000 veuves actuellement pensionnées, comme le précise le décret n° 2004-694 du 13 juillet 2004, publié au Journal officiel du 16 juillet. Par ailleurs, les veuves pensionnées ou non, étant toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvant prétendre, à ce titre, à l'aide matérielle, morale et administrative dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du ministre, les crédits d'action sociale de ce dernier, notamment destinés à des actions spécifiques de secours en faveur des plus démunies, ont été pérennisés pour 2004 par l'inscription, non plus en cours de discussion parlementaire, mais dès le projet de loi de finances initiale, de 12,135 millions d'euros. Cette mesure permet ainsi de garantir les moyens dont dispose l'ONAC pour venir en aide aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés financières. S'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du régime d'indemnisation actuel. La création éventuelle de cette prestation n'est donc pas envisagée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui estimera le nombre des anciens combattants et des veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance.

Données clés

Auteur : [M. Alain Claeys](#)

Circonscription : Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44051

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5422

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6626